Document à modifier / remplir et signer par l'employeur Il s'agit d'un message de l'employeur à destination de ses salariés. L'employeur en remet ensuite une copie en mains propres à chacun de ses salariés, contre émargement L'original doit être conservé par l'employeur au moins 4 ans en cas de contrôle URSSAF

## DECISION UNILATERALE « remboursement des frais de santé »

Après information et consultation des salariés, l'association ASALEE a décidé de mettre en place une protection sociale complémentaire en Frais de santé pour l'ensemble du personnel.

Cet engagement formalisé de l'association ASALEE prendra effet le 1er janvier 2016 et a pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE.

Le régime concerne l'ensemble des salariés de la société. Toutefois, en cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à indemnisation financée au moins en partie par l'employeur, le salarié ne pourra prétendre au bénéfice du présent régime pendant toute la durée de cette suspension.

Pour mémoire, en vertu de l'article 4 de loi Evin, les anciens salariés remplissant les conditions prévues à cet article pourront bénéficier d'un maintien de couverture. Ce maintien légal ne constitue pas un engagement de la société et relève donc de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Les salariés quittant l'entreprise et adhérant au présent régime, pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité de la prévoyance, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur lors de la rupture de leur contrat.

## L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés

Toutefois, les salariés présents dans l'entreprise à cette date de mise en place du régime ont la faculté de refuser d'y adhérer. Pour ce faire, ils devront formuler par écrit leur volonté de ne pas adhérer au régime, auprès de l'adresse email contact@asalee.fr dans un délai de 10 jours à compter de la date de mise en place du régime.

En outre, sont dispensés d'adhérer au régime, <u>sous réserve de justifier de leur situation</u>, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques de l'une des situations ci après énumérées :

- Les salariés qui, au moment de leur embauche, bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par l'arrêté du 26.03.2012, soit :
  - a) les salariés déjà bénéficiaires d'une couverture collective obligatoire d'entreprise par ailleurs, et qui en justifient chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.
  - b) les salariés bénéficiaires du régime d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.
  - c) les salariés déjà bénéficiaires du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières.
  - d) les salariés déjà bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat/ des agents des collectivités territoriales.
  - e) les salariés déjà bénéficiaires d'un contrat d'assurance groupe issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994 (dispositif « loi Madelin »).
- 2. Les salariés couverts par ailleurs à titre individuel pour les frais de santé. Ces salariés, sont tenus de justifier de leur situation par la production d'une attestation d'affiliation. A l'échéance de leur contrat, ils seront tenus de cotiser au régime.
- Les salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L863-1 CSS. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette aide;
- Les salariés bénéficiaires de la CMU-C prévue à l'article L861-3 CSS. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture;

5. Les salariés et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, qui sont déjà couverts par ailleurs à titre individuel et qui justifient de leur situation chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.

Enfin, sont dispensés d'adhérer au régime, <u>sans devoir justifier de leur situation</u> par la production d'un justificatif, les salariés entrant dans l'une des situations ci-après énumérées:

- Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois
- 7. Les salariés travaillant à temps partiel et/ou les apprentis, dès lors que leur part de cotisation est supérieure ou égale à 10% de leur rémunération brute et qu'elle n'est pas prise en charge par l'employeur.

Dans les cas énumérés, les salariés entrant dans l'une des catégories ci-dessus seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation dérogatoire.

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux » seront prises en charge par l'association ASALEE et par les salariés dans les proportions suivantes :

Part patronale : 50 %,Part salariale : 50 %.

Les cotisations seront de 19,50€ / mois pour le salarié seul, pour l'année 2016.

L'adhésion des ayants droits du salarié sera facultative, et se traduira par une cotisation supplémentaire par ayant-droit adhérent. Cette cotisation supplémentaire sera à la charge exclusive du salarié.

La cotisation globale est susceptible d'être révisée à l'occasion des renouvellements annuels du contrat d'assurance, en fonction des résultats et de l'équilibre financier constatés sur le régime « remboursement frais médicaux » ou en cas de changement législatif ou réglementaire. En tout état de cause, en fonction des résultats du régime, les cotisations ne pourront pas être augmentées de plus de 5% sans la réalisation d'une nouvelle Déclaration Unilatérale.

Pour votre parfaite information, nous vous remettons individuellement ainsi qu'à tout nouveau collaborateur de l'entreprise, une notice d'information résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application, et vous informerons des modifications touchant les garanties.

Nous vous précisons que ces prestations ne constituent, en aucun cas, un engagement de notre part et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Pour la bonne règle d'enregistrement de votre adhésion, nous vous prions de bien vouloir signer et apposer la mention manuscrite « bon pour accord sur le prélèvement de la cotisation » sur la liste d'émargement jointe en annexe de la présente.

Date: 12.11.2015

Signature de l'employeur : pour l'association ASALEE, son président, le docteur Jean Gautier

ASALEE

Jean Gautier - Président

Tél.: 06 76 81 01 28 Siège Social: 70 rue du Commerce 79170 Brioux / Boutonne